



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Réf. :

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale de la région Occitanie
sur la modification du schéma de cohérence territoriale
de l'Uzège-Pont-du-Gard (30)
et la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme de Fournès (30)**

**n°saisine 2018-6877 et
6940
n°MRAe 2019AO11**

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courriels reçus les 13 et 27 novembre 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur la modification du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Uzège-Pont-du-Gard et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fournès, située dans le département du Gard.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 18 janvier 2018), cet avis a été adopté en collégialité par le président de la MRAe, M. Philippe Guillard, et les membres suivants : Bernard Abrial, Georges Desclaux, Maya Leroy. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R.104-23 et R.104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 13 novembre pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et le 28 novembre 2018 pour le SCoT.

Synthèse de l'avis

Les rapports de présentation de la mise en compatibilité du PLU de Fournès par déclaration de projet et de la modification du SCoT Uzège-Pont-du-Gard contiennent formellement les éléments énumérés aux articles R.151-3, pour le PLU, et R.141-2, pour le SCoT, du code de l'urbanisme. Néanmoins, l'évaluation environnementale ne permet pas, en l'état, de conclure à un niveau d'incidences négatives faible ou négligeable de la mise en compatibilité et de la modification sur l'environnement.

La MRAe relève que la démarche d'évitement n'a pas été conduite et que les solutions de substitution raisonnables ne sont pas évoquées à l'échelle géographique du PLU et du SCoT. L'évaluation environnementale n'a donc pas été correctement menée. La MRAe relève que le dossier de déclaration de projet transmis par la commune de Fournès ne comprenait pas d'étude d'impact.

La MRAE recommande en conséquence qu'un chapitre consacré à l'évitement soit ajouté aux rapports de présentation, afin d'expliquer dans quelle mesure la zone de projet retenue l'a été sur le critère des incidences limitées sur la biodiversité et les milieux naturels, notamment au regard du fait que cette zone est actuellement localisée dans des secteurs visés par des plans nationaux d'action (pour les espèces Odonates, Pie-grièche à tête rousse, Pie-grièche méridionale, Aigle de Bonelli, Vautour percnoptère), et que les inventaires ont révélé la présence de 42 espèces protégées, dont des espèces d'oiseaux, de reptiles et de chauves-souris à forte valeur patrimoniale.

La MRAe recommande que le choix d'urbaniser la zone Uact d'une superficie de 13,93ha destinée à la création d'un centre de tri pour recevoir et livrer des produits dans une optique d'optimisation des flux logistiques dans le sud de l'Europe soit expliqué, en ce qui concerne la biodiversité et les milieux naturels, à la lumière des solutions de substitution raisonnables existantes à l'échelle de la commune et du territoire couvert par le SCoT, et que cette démonstration s'appuie sur la description des enjeux environnementaux existant sur l'ensemble des 25 sites envisagés autour d'Avignon.

S'agissant de la consommation d'espace agricole et de la préservation de la qualité des sols, la MRAe recommande que soit démontrée, par le biais d'une analyse de la qualité agronomique des sols à l'échelle communale et du territoire couvert par le SCoT, l'absence de zones alternatives pour implanter le projet.

La MRAe recommande en outre de démontrer que le projet prévu en zone Uact est compatible avec le SDAGE, et plus spécifiquement avec l'orientation 7-04 du SDAGE « *Rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire avec la disponibilité de la ressource.* »

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de modification du SCoT et de mise en compatibilité par déclaration de projet au regard de l'évaluation environnementale

La modification du SCoT de l'Uzège-Pont-du-Gard et la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Fournès sont soumises à évaluation environnementale en application des articles L.104-1 à 3 du code de l'urbanisme.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la MRAe¹.

Cet avis, accompagné de l'avis de la MRAe sur l'étude d'impact du projet, devra être joint au dossier d'enquête publique qui portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU de Fournès qui en est la conséquence. Les deux avis devront également être joints au dossier d'enquête publique de la modification du SCoT.

La MRAe relève que le dossier de déclaration de projet transmis par la commune de Fournès ne comprenait pas d'étude d'impact, pourtant requise à ce stade.

Elle précise avoir été saisie par le préfet qui lui demande de se prononcer sur le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet comprenant l'étude d'impact. Cet avis, qui doit être émis au plus tard le 22 février 2019, sera publié sur le site internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)² et sur le site internet de la préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

Il est par ailleurs rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du projet de modification du SCoT et de mise en compatibilité du PLU

La commune de Fournès (1 766 hectares et 1 081 habitants, source INSEE 2015) est située à l'est du département du Gard, à 20 kilomètres d'Avignon et 26 kilomètres de Nîmes. Elle est membre de la communauté de communes du Pont-du-Gard. Elle est accessible par la route nationale (RN) 100 et la route départementale (RD) 6100. Le territoire communal est par ailleurs fragmenté par de nombreuses infrastructures routières : l'autoroute A9 et les RD 19, 192 et 351.

Le syndicat mixte Uzège-Pont-du-Gard souhaite modifier son SCoT et la commune de Fournès mettre en compatibilité son PLU par déclaration de projet, afin de permettre la réalisation d'un centre de tri de colis de grande capacité dans le secteur de la Pâle, à proximité de l'échangeur autoroutier n°23 de l'autoroute A9.

La zone projet s'étend sur une superficie de 13,7 hectares³ et est bordé par la route départementale (RD) 6100 au nord, la RD 192 à l'ouest et le péage de Remoulins à l'est (sortie 23

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

² <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

de l'autoroute A9). La création d'un centre de tri doit permettre de recevoir et livrer des produits dans une optique d'optimisation des flux logistiques dans le sud de l'Europe, notamment dans le but de desservir des stations de livraison déjà déployées à Toulouse, Marseille et Lyon, et de servir de passerelle française pour tous les colis provenant d'Espagne et d'Italie. Le site de la Pâle a été retenu « *en raison de la présence de main d'œuvre proche et d'un accès quasi direct sur le réseau autoroutier (...) qui offre une capacité de projection rapide des flux, tout en évitant au trafic induit par l'activité d'interférer avec le trafic automobile local* ».

Dans son document d'orientations et d'objectifs (DOO), le SCoT prévoit une zone d'activités commerciales sur le site de la Pâle. Aussi, le SCoT doit être modifié afin que le DOO intègre le nouveau projet. Par ailleurs, la mise en compatibilité du PLU est nécessaire, car le PADD et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n'intègrent pas le nouveau projet.

Les parcelles choisies pour réaliser le centre de tri sont aujourd'hui classées en IIAUac. La mise en compatibilité a pour objet la création d'une zone Uact, d'une superficie de 13,93 hectares. La zone Uact est desservie par les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ce qui explique le reclassement de AU en U. Cette zone à vocation d'activités économiques est destinée à accueillir des constructions et installations à usage commercial, artisanal ou industriel.

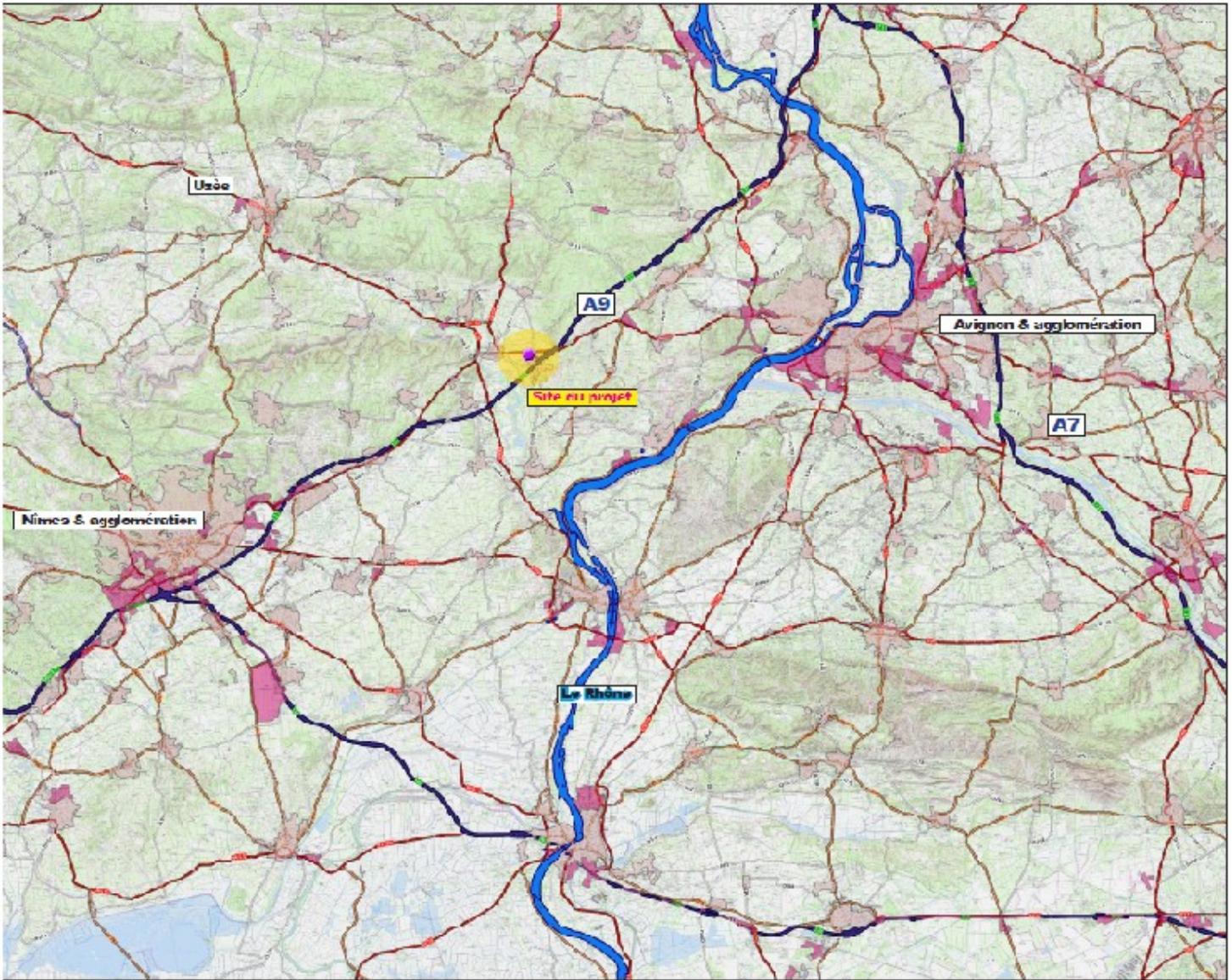
Pour la bonne information du public, la MRAe indique que le projet est soumis à étude d'impact en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement⁵. En outre, le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique au titre des articles L.181-1 et suivants et R.181 -1 et suivants du code de l'environnement. Le projet est concerné par un permis de construire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau, une demande de dérogation à la stricte protection des espèces.

La DREAL Occitanie a été saisie le 13 décembre 2018 par le préfet du Gard, autorité décisionnaire, d'une demande d'avis sur le projet comprenant l'étude d'impact, au titre de l'article R.122-17 du code de l'environnement.

³ La surface de plancher du site est de 38 800 m² (II_RP DP_PLU FOURNÈSV1_2, p.6 et II_RP Modif SCOT V4 AE, p.6)

⁴ II_RP DP_PLU FOURNÈSV1_2, p.7 et II_RP Modif SCOT V4 AE, p.11

⁵ Rubrique 39 de l'annexe de l'article R.122-2 : a) *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m².*



III. Principaux enjeux relevés par la MRAe

Compte tenu de la sensibilité du territoire concerné, des caractéristiques du projet nécessitant une mise en compatibilité du PLU, et de ses incidences potentielles, le présent avis est ciblé sur les enjeux environnementaux suivants :

- préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- disponibilité la ressource en eau ;
- consommation des espaces agricoles et préservation de la qualité des sols.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1. Caractère complet du rapport de présentation

Un SCoT et un PLU soumis à évaluation environnementale doivent présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles R.141-2 et R.151-3 du code de l'urbanisme.

Les rapports de présentation de la modification du SCoT de l'Uzège-Pont-du-Gard et de la mise en compatibilité du PLU de Fournès sont jugés formellement complets.

IV.2. Qualité des informations présentées et démarche d'évaluation environnementale

Les dossiers de mise en compatibilité du PLU de Fournès et de modification du SCoT Uzège-Pont-du-Gard ne démontrent pas que le choix de l'emplacement du projet est fondé au regard de la prise en compte de l'environnement, dans la mesure où les incidences résiduelles du projet sur la biodiversité et les milieux naturels et la qualité des sols agricoles sont notables.

La MRAe recommande d'expliquer le choix de réaliser ce projet et la localisation du projet au regard des conclusions de l'évaluation environnementale résultant des analyses complémentaires produites sur la biodiversité et les milieux naturels et la qualité des sols, dans le sens des recommandations faites dans le présent avis.

Aucun chapitre n'est consacré à la ressource en eau, et plus spécifiquement à la question de la disponibilité de la ressource.

La MRAe recommande d'ajouter un chapitre dédié aux enjeux liés à la disponibilité de la ressource en eau, ainsi qu'aux incidences de la modification du SCoT Uzège-Pont-du-Gard et de la mise en compatibilité du PLU de Fournès sur la ressource en eau.

La MRAe relève que le dossier de mise en compatibilité du PLU ne comporte pas l'étude d'impact du projet. Or, cette pièce est requise dans le dossier de saisine de la MRAe. En effet, l'étude d'impact devra être versée dans le dossier d'enquête publique portant sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU, en vertu de l'article R.122-8 du code de l'environnement.

La MRAe rappelle la nécessité d'ajouter l'étude d'impact dans le dossier d'enquête publique portant sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU.

Pour la bonne information du public, la MRAe indique que les recommandations faites dans le présent avis sont complémentaires avec celles qui seront formulées dans l'avis relatif au projet, au titre de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui porteront sur l'étude d'impact.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

V.1. Préservation de la biodiversité et des milieux naturels

La zone Uact du PLU dans laquelle est prévu le projet de centre de tri est majoritairement occupée par des vignes et des friches agricoles⁶ et est concernée par de forts enjeux en matière de biodiversité et de milieux naturels. En effet, elle est localisée dans des secteurs visés par des plans nationaux d'action (PNA)⁷ concernant les espèces suivantes : Odonates, Pie-grièche à tête rousse, Pie-grièche méridionale, Aigle de Bonelli, Vautour percnoptère. En outre, les inventaires⁹ de terrain réalisés sur la zone de projet ont révélé la présence de 42 espèces protégées, dont des espèces d'oiseaux, de reptiles et de chauves-souris à forte valeur patrimoniale¹⁰.

À cet égard, la MRAe relève que les travaux envisagés ne sont pas compatibles avec la stricte protection de ces espèces imposée par la loi. Ce n'est que dans l'éventualité de l'obtention d'une dérogation au titre des articles L.411-1 et 2 du code de l'environnement que l'installation pourrait être réalisée.

En outre, elle souligne que les incidences du projet sont considérées comme particulièrement fortes sur un couple de pie-grièches méridionales, dont 50 % du territoire d'alimentation sera affecté par la réalisation du projet. Le rapport de présentation indique qu'en dépit de la mise en œuvre de mesures de réduction des incidences¹¹, des incidences résiduelles¹² fortes demeureront pour la pie-grièche méridionale, ce qui nécessiterait la mise en œuvre de mesures de compensation.

La MRAe rappelle à ce titre que la compensation ne peut intervenir qu'en dernier recours, si les mesures d'évitement et de réduction ne permettent pas d'aboutir à un niveau d'incidences négatives négligeable. Or, il ressort de l'examen du dossier de modification du SCoT et de mise en compatibilité du PLU que la démarche d'évitement n'a pas été correctement conduite¹³.

La MRAe rappelle à cet égard qu'au titre de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit présenter les « *mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement* ». En outre, ce rapport « *Explique les choix retenus (...) au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan* ».

La MRAe souligne que les solutions de substitution raisonnables existant à l'échelle du territoire de la commune et du SCoT ne sont pas décrites. En effet, le rapport de présentation indique que

⁶ II_RP DP_PLU FOURNÈSV1_2, p.43 et II_RP Modif SCOT V4 AE, p.46

⁷ Les PNA visent à définir des mesures à mettre en œuvre en vue de préserver les espèces animales et végétales les plus menacées et à coordonner leur application à l'échelle nationale. Les actions conduites sont de trois types : études et suivis pour améliorer les connaissances sur la biologie et l'écologie de l'espèce, les actions de conservation ou restauration des habitats et des populations, les actions d'information et de communication. Pour plus d'informations, voir le site internet de la DREAL Occitanie à l'adresse suivante : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/plans-nationaux-d-actions-en-faveur-des-especes-r816.html>

⁸ II_RP DP_PLU FOURNÈSV1_2, p.35 et II_RP Modif SCOT V4 AE, p.38

⁹ I_Résumé non technique, p.16 : 15 passages diurnes et 2 passages nocturnes ont été effectués par les experts naturalistes au sein de la zone d'étude entre février 2017 et juillet 2017. Six compartiments biologiques ont été étudiés lors de conditions météorologiques favorables. Un complément a été effectué en octobre 2018 sur les mammifères.

¹⁰ I_Résumé non technique, p.18

¹¹ II_RP DP_PLU FOURNÈSV1_2, p.84-88 et II_RP Modif SCOT V4 AE, p.87-91

¹² Les incidences résiduelles sont les incidences qui demeurent en dépit de la mise en place de mesures d'évitement et de réduction des incidences générées par un plan, un programme ou projet.

¹³ En application des articles R.141-2 et R.151-3 du code de l'urbanisme, les rapports de présentations d'un SCoT et d'un PLU doivent présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de leur mise en œuvre sur l'environnement.

25 sites autour d'Avignon ont été envisagés¹⁴, sans qu'un classement de ces sites soit exposé au regard des divers critères retenus pour les évaluer, ce qui ne permet pas d'évaluer les enjeux environnementaux des autres sites envisagés. Seuls les sites d'Entraigues-sur-la-Sorgue, Bollène et Orange sont évoqués. Le rapport de présentation indique que consécutivement à l'abandon du projet sur un site d'Orange, c'est le site de Fournès qui a été retenu car, notamment, « les incidences sur l'environnement sont mesurées » dans ce secteur qui est par ailleurs « favorable à la mise en œuvre de mesures compensatoires pour la biodiversité ».

Elle note par ailleurs que, dans le rapport de présentation, il est indiqué que les sites potentiels de projet ont fait l'objet d'une analyse détaillée en fonction de divers critères, dont un intitulé « impacts sur l'environnement limités »¹⁵. Or, l'existence potentielle de forts enjeux au regard de la localisation de la zone de projet et des habitats naturels présents sur cette zone, confirmée par l'existence d'incidences fortes sur la biodiversité et les milieux naturels nécessitant la mise en place des mesures compensatoires, montre que le choix de l'emplacement n'a pas été fait au regard de la prise en compte de l'environnement.

La MRAe recommande que le choix d'urbaniser la zone Uact soit expliqué, en ce qui concerne la biodiversité et les milieux naturels, à la lumière des solutions de substitution raisonnables existantes à l'échelle de la commune et du territoire couvert par le SCoT.

Elle recommande que cette démonstration s'appuie sur la description des enjeux environnementaux existant sur l'ensemble des 25 sites envisagés autour d'Avignon.

Elle recommande enfin qu'un chapitre consacré à l'évitement soit ajouté dans les rapports de présentation, afin d'expliquer dans quelle mesure la zone de projet retenue l'a été sur le critère des incidences limitées sur la biodiversité et les milieux naturels.

V.2. Disponibilité de la ressource en eau

Dans la partie consacrée à l'articulation de la modification du SCoT Uzège-Pont-du-Gard et de la mise en compatibilité du PLU de Fournès avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)¹⁶, les rapports de présentation indiquent que « *les besoins en eau potable du projet sont compatibles avec l'autorisation communale de prélèvement.* »¹⁷ La MRAe relève néanmoins qu'aucun chapitre des rapports ni aucune pièce des dossiers n'est dédié à la description des enjeux liés à la disponibilité de la ressource en eau.

Ainsi, en dehors de la référence à l'autorisation communale de prélèvement, dont la valeur n'est pas mentionnée, les dossiers ne contiennent aucune information sur les prélèvements actuels dans la commune, le rendement du réseau d'adduction d'eau potable, les conflits d'usage éventuels, la répartition de ces usages à l'échelle communale selon les types de besoins, l'existence éventuelle de pics saisonniers ou de toute autre pression ponctuelle sur la ressource permettant d'expliquer les enjeux plus finement. En outre, les besoins induits par le projet ne sont pas chiffrés, ni mis en perspective avec les besoins de l'ensemble de la commune à moyen et long terme.

Dans ces conditions, les enjeux liés à la disponibilité de la ressource en eau ne peuvent être évalués et l'adéquation entre les besoins en eau du projet et les ressources disponibles à l'échelle communale n'est pas démontrée.

La MRAe recommande de décrire la compatibilité de la modification du SCoT Uzège-Pont-du-Gard et de la mise en compatibilité du PLU de Fournès avec l'orientation 7-04 du SDAGE « *Rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire avec la disponibilité de la ressource.* »

¹⁴ II_RP DP_PLU FOURNÈSV1_2, p.10 et II_RP Modif SCOT V4 AE, p.14

¹⁵ II_RP DP_PLU FOURNÈSV1_2, p.8 et II_RP Modif SCOT V4 AE, p.12

¹⁶ Le SDAGE) est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhône-Méditerranée.

¹⁷ II_RP DP_PLU FOURNÈSV1_2, p.288 et II_RP Modif SCOT V4 AE, p.292

Pour ce faire, elle recommande d'ajouter un chapitre dédié à l'analyse des enjeux liés à la disponibilité de la ressource en eau qui doit :

- mentionner, le cas échéant, l'existence de pressions particulières sur le territoire et en tenir compte dans l'évaluation des incidences;
- mentionner le rendement du réseau à l'échelle communale et les actions éventuellement conduites pour l'améliorer ;
- décrire les différents types d'usage de la ressource sur le territoire communal et replacer le projet dans une analyse des usages (habitations, agriculture, activités économiques, équipements publics), à l'échelle communale ;
- mentionner, le cas échéant, l'existence de pressions ponctuelles régulières de la ressource (ex : pics saisonniers).
- mentionner les principales conclusions du PLU de Fournès actuellement en vigueur sur les enjeux liés à la ressource en eau, afin d'expliquer comment le projet prend en compte ces enjeux. Pour ce faire, il est nécessaire d'évaluer les incidences du projet à moyen et long terme.

Sur le fondement de ce travail, la MRAe recommande d'ajouter un chapitre dédié à l'analyse des incidences de la modification et de la mise en compatibilité sur la disponibilité de la ressource en eau.

V.3. Consommation des espaces agricoles et préservation de la qualité des sols

La zone de projet est située au sein du vignoble d'appellation d'origine contrôlée (AOC) des Côtes-du-Rhône Villages. Le rapport de présentation indique que « *le site d'étude se trouve dans un secteur de bonne qualité avec en particulier des sols de terrasses bien orientés pour le vignoble des Côtes du Rhône.*»¹⁸ En outre, les enjeux sont évalués comme forts en matière de qualité agronomique des sols¹⁹.

Le rapport de présentation indique par ailleurs que des mesures de compensation pourraient être nécessaires et renvoie à l'étude d'impact pour la définition de ces mesures²⁰. La MRAe relève qu'un dépit de la présence d'enjeux forts sur la zone de projet, l'endroit choisi pour le réaliser n'est pas expliqué au regard des enjeux liés à la préservation des espaces agricoles, et plus spécifiquement à la qualité des sols. La seule question de la compensation est évoquée, comme c'est le cas pour les enjeux liés à la biodiversité.

Ainsi, l'évaluation environnementale n'a pas été correctement menée sur les enjeux précités.

La MRAe recommande que le choix d'urbaniser la zone Uact soit expliqué, en ce qui concerne la consommation des espaces agricoles et la préservation de la qualité de sols, à la lumière des solutions de substitution raisonnables existantes à l'échelle de la commune et du territoire couvert par le SCoT.

À cette fin, elle recommande que soit démontrée, par le biais d'une analyse de la qualité agronomique des sols à l'échelle communale et du territoire couvert par le SCoT, l'absence de zones alternatives pour implanter le projet. L'analyse conduite doit être conclusive sur le degré des enjeux et les incidences de la réalisation du projet sur la zone Uact et sur chaque zone alternative envisagée.

¹⁸ II_RP DP_PLU FOURNÈSV1_2, p.155 et II_RP Modif SCOT V4 AE, p.159

¹⁹ II_RP DP_PLU FOURNÈSV1_2, p.157 et II_RP Modif SCOT V4 AE, p.161

²⁰ II_RP DP_PLU FOURNÈSV1_2, p.158 et II_RP Modif SCOT V4 AE, p.162